



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de
la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

Autres

Chambre de première instance I

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément aux articles 64-6-e, 67 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 42 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 11 février 2009, le Procureur a adressé à la Chambre un rapport faisant part des conditions dans lesquelles il envisage de communiquer les déclarations de témoins à décharge devant faire, selon lui, l'objet de mesures de protection particulières¹. Ces témoins ont en effet indiqué qu'ils n'entendaient pas consentir à la divulgation de leur identité.

2. Invités à faire valoir leurs observations par ordonnance du 12 février 2009², les deux équipes de Défense³ ainsi que les représentants légaux des victimes⁴ ont déposé leurs écritures le 23 février 2009. La Chambre a examiné la situation d'un certain nombre des témoins concernés lors de deux audiences *ex parte* tenues le 25 février⁵ et 16 mars 2009⁶.

¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Witnesses Providing Exculpatory Evidence or Evidence of a Nature Material to the Preparation of the Defence*, 11 février 2009, ICC-01/04-01/07-893.

² Ordonnance fixant un délai de réponse aux participants à la procédure (norme 34 du Règlement de la Cour), 12 février 2009, ICC-01/04-01/07-895.

³ Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse unique de la Défense aux soumissions numéros 893 et 902 de l'Accusation, 23 février 2009, ICC-01/04-01/07-911 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Witnesses Providing Exculpatory Evidence or Evidence of a Nature Material to the Preparation of the Defence*, 23 février 2009, ICC-01/04-01/07-918.

⁴ Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08, Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 aux « Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Witnesses Providing Exculpatory Evidence or Evidence of a Nature Material to the Preparation of the Defence », 23 février 2009, ICC-01/04-01/07-913 ; Représentants légaux de victimes, Observations des représentants légaux de victimes sur les mesures de protection liées à la communication par le Procureur, à la Défense, de pièces de témoins à décharge, 23 février 2009, ICC-01/04-01/07-919.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009, p. 6 à 20.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-FRA ET 16-03-2009, p. 1 à 26.

3. Le Procureur a fait en outre parvenir à la Chambre deux rapports respectivement datés des 16 et 23 mars 2009 l'informant de l'état d'avancement de la communication à la Défense des déclarations de témoins relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁷.

4. Enfin, le 23 mars 2009, le Procureur a transmis à la Chambre deux requêtes spécifiques. La première concerne 12 témoins et sollicite des mesures de protection consistant en des expurgations permanentes de leur identité ou en la divulgation à la Défense de résumés de leurs déclarations (« la Requête aux fins d'expurgations »)⁸. La seconde propose une procédure d'admission de faits et de non communication de l'identité de neuf témoins (« la Requête aux fins d'admission »)⁹.

5. Le 1^{er} avril 2009, les équipes de la Défense ont fait parvenir leurs observations sur ces deux requêtes¹⁰.

⁷ Bureau du Procureur, Information de la Chambre – en vue de l'audience *ex parte* du 16 mars 2009 – sur l'état d'avancement de la communication à la Défense des déclarations de témoins relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77 justifiant de potentielles expurgations, 16 mars 2009, ICC-01/04-01/07-960-Conf-Exp ; Bureau du Procureur, Notice d'information de la Chambre sur la situation des différents témoins relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77 et objets de requêtes en date des 20 et 23 mars 2009 aux fins notamment d'expurgations, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-983-Conf-Exp.

⁸ Bureau du Procureur, *Prosecution's Application for Protective Measures for Witness 243, Witness 288, Witness 169, Witness 178 – also known as witness 253 -, Witness 179, Witness 337, Witness 271, Witness 292, Witness 175, Witness 270, Witness 280 and Witness 90 pursuant to Article 54(3)(f), Article 64(2) and 64(6)(e), and Article 68(1) of the Statute and Rule 81(4) of the Rules*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-985. Voir aussi Bureau du Procureur, *Corrigendum to Prosecution's Application for Protective Measures for Witness 243, Witness 288, Witness 169, Witness 178 – also known as witness 253 -, Witness 179, Witness 337, Witness 271, Witness 292, Witness 175, Witness 270, Witness 280 and Witness 90 pursuant to Article 54(3)(f), Article 64(2) and 64(6)(e), and Article 68(1) of the Statute and Rule 81(4) of the Rules*, 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-985-corr.

⁹ Bureau du Procureur, *Requête aux fins d'admission de faits et de non communication de l'identité de neuf témoins (W-023, W-033, W-037, W-044, W-047, W-052, W-068, W-101, W-113) ayant fourni des éléments de preuve relevant de la règle 77*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-991 (version publique expurgée).

¹⁰ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux demandes d'expurgations et autres sollicitées par le Procureur dans ses soumissions référencées sous ICC-01/04-01/07-985 et ICC-01/04-01/07-991*, 1^{er} avril 2009, ICC-01/04-01/07-1014 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to Prosecution's Application for Protective Measures for Witness 243, Witness 288, Witness 169, Witness 178 – also known as witness 253 -, Witness 179, Witness 337, Witness 271, Witness 292, Witness 175, Witness 270, Witness 280 and Witness 90 pursuant to Article*

6. Le 26 juin 2009, la Chambre a convoqué une audience *ex parte* en présence du Bureau du Procureur et du Greffe. Elle a en effet estimé nécessaire d'obtenir des précisions complémentaires de la part du Procureur ainsi que de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») tant sur la situation sécuritaire des témoins concernés que sur les modalités des mesures de communication proposées.

7. Dans son ordonnance convoquant l'audience, la Chambre a invité le Procureur à lui préciser pour quelles raisons il n'avait pas recouru d'emblée à la procédure d'expurgation en ce qui concerne chacun des neuf témoins concernés par les demandes d'admissions. Elle a souhaité que des propositions d'expurgations de leurs déclarations, transcriptions ou notes d'enquêteurs lui soient adressées avant l'audience afin d'être en mesure d'apprécier les mesures de protection les plus appropriées. Elle a également invité le Procureur à examiner la possibilité de combiner éventuellement, dans un même document, des expurgations et des admissions de faits afin de respecter pleinement l'obligation de communication qui est la sienne aux termes de la règle 77 du Règlement.

8. Les 30 juin¹¹ et le 6 juillet¹² 2009, le Procureur a déposé ses propositions d'expurgations, auxquelles les Défenses de Mathieu Ngudjolo¹³ et Germain Katanga¹⁴

54(3)(f), Article 64(2) and 64(6)(e), and Article 68(1) of the Statute and Rule 81(4) of the Rules, 1er avril 2009, ICC-01/04-01/07-1016 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to Prosecution's "Requête aux fins d'admission de faits et de non communication de l'identité de neuf témoins (W-023, W-033, W-037, W-044, W-047, W-052, W-068, W-101, W-113) ayant fourni des éléments de preuve relevant de la règle 77"*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1028.

¹¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submission of Proposed Redactions and Provision of a Summary*, 30 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1259 avec annexes confidentielles *ex parte*.

¹² Bureau du Procureur, *Mémoire de l'Accusation, en application de l'ordonnance du 26 juin 2009, aux fins de dépôt de propositions d'expurgation (témoins P-23, P-33, P-37, P-44, P-47, P-52, P-68, P-101 et P-113)*, 6 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1269 avec annexes confidentielles *ex parte*.

¹³ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la soumission 1259 du Bureau du Procureur : « Prosecution's Submission of Proposed Redactions and Provision of a Summary »*, 8 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1277-Conf-Exp.

¹⁴ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations following the prosecution's Submission of proposed redactions and Provision of a Summary*, 10 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1289-Conf et *Defence Response to Prosecution's Public « Mémoire de l'Accusation, en application de l'ordonnance du 26 juin 2009, aux fins de*

ont répondu. Comme la Chambre le lui a demandé au cours de l'audience qui s'est tenue *ex parte* le 8 juillet 2009¹⁵, le Procureur lui a également fait parvenir le 10 juillet 2009 des propositions d'expurgations associées à des propositions d'admissions de faits pour les témoins 44 et 68¹⁶.

I. Les propositions de mesures de protection relatives aux témoins 90, 169, 175, 178 alias 253, 179, 243, 270, 271, 282, 288, 292 et 337

9. Dans sa Requête aux fins d'expurgations, le Procureur explique que 12 témoins dont les déclarations relèvent de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement, soit se sont opposés à la communication de leur identité aux accusés ou aux mesures de protection qui leur étaient proposées, soit n'ont pas pu être localisés ou ont refusé de coopérer plus avant avec la Cour¹⁷.

10. Le Procureur sollicite de la Chambre que les déclarations des témoins 243, 271 et 288, les notes d'enquêteurs des témoins 90, 169, 178 alias 253, 175, 179 ou les transcriptions de déposition des témoins 337, 270 et 292 ou enfin l'entretien préliminaire du témoin 282 soient communiquées à la Défense sous une forme expurgeant de manière permanente l'identité des intéressés ou sous une forme de résumé¹⁸.

11. Il rappelle que les 12 témoignages en question sont initialement à charge et que les déclarations recueillies comportent toutes des éléments de cette nature, qui pour

dépôt de propositions d'expurgation (témoins P-23, P-33, P-37, P-44, P-47, P-52, P-68, P-101 et P-113) », 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1302.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009.

¹⁶ Bureau du Procureur, Mémoire de l'Accusation aux fins de dépôt de propositions d'expurgations associées à des propositions d'admissions de faits (témoins P-44 et P-68), 10 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1290.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp, par. 4.

¹⁸ *Ibid.*, par. 5.

nombre d'entre eux sont relatifs à Thomas Lubanga. Sans doute n'existe-t-il aucune preuve que ces témoins ont été effectivement menacés¹⁹ mais le Procureur tient à souligner qu'ils encourent tous un risque objectif lié à la teneur de leurs déclarations et aux éventuelles représailles dont ils feraient l'objet de la part de collaborateurs de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo si leur identité était révélée²⁰. Il note en outre qu'aucune distinction n'est faite en RDC entre les témoins « à charge » et « à décharge » et que toute personne connue comme collaborant avec la Cour est actuellement exposée à des risques²¹.

12. Il affirme que sur ces 12 témoins, 11 sont « potentiellement à décharge » en ce qu'ils fournissent des informations relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement. Il s'agit des témoins 243, 288, 169, 178 alias 253, 179, 337, 271, 292, 175, 270 et 282. La déclaration du témoin 90 relève, selon lui, de la seule règle 77 du Règlement²².

13. Avant de se prononcer sur la situation de chaque témoin, la Chambre entend formuler des observations sur les mesures de protection sollicitées par le Procureur dans le cadre d'une requête fondée sur la norme 42 du Règlement de la Cour.

a. La situation des témoins objets de la requête fondée sur la norme 42 du Règlement de la Cour

14. Dans la mesure où certains témoins bénéficient déjà de mesures de protection dans l'affaire *Lubanga*, le Procureur a déposé une requête devant la Chambre de

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 44, ligne 7 à 9.

²⁰ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp, par. 25 ; ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 43, ligne 22 à 25.

²¹ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 44, ligne 7 à p. 45, ligne 12.

²² ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp, par. 6.

première instance I sur le fondement de la norme 42 du Règlement de la Cour²³. Il demande notamment à cette dernière de lever un certain nombre d'expurgations qu'elle avait initialement ordonnées pour les déclarations des témoins 33, 271, 282 et 288²⁴. Il sollicite également d'elle des expurgations additionnelles dans les déclarations des témoins 33, 178 alias 253, 179, 243, 282 et 288 afin de permettre une divulgation adaptée à l'affaire *Katanga/Ngudjolo*²⁵. La Chambre n'examinera donc pas dans la présente décision la situation des témoins précités dans la mesure où, conformément à la norme 42-3 du Règlement de la Cour, il revient à la Chambre de première instance I de se prononcer sur les modifications sollicitées des mesures initialement accordées dans l'affaire dont elle est saisie.

15. La présente Chambre est elle-même déjà saisie de la question de savoir quelle portée il convient de donner aux dispositions de la norme 42 précitée. Elle a sollicité à cette fin les observations des participants à la procédure²⁶ et elle a tenu à en informer le juge qui préside la Chambre de première instance I. Après consultation de ce dernier et ayant constaté qu'elles étaient toutes deux appelées à statuer sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour, les deux Chambres sont convenues de se prononcer sur ce point à brève échéance.

²³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II* (Witnesses 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288), 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2047, par. 5.

²⁵ *Ibid.*, par. 6.

²⁶ Ordonnance relative à la soumission d'écritures sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour (norme 28 du Règlement de la Cour), 12 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1205 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour (norme 28 du Règlement de la Cour), 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1218 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Interpretation of Regulation 42 of the Regulations of the Court*, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1221 ; Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08, Observations des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1225 ; Bureau du Conseil public pour les victimes, Observations du Bureau du conseil public pour les victimes sur la norme 42 du Règlement de la Cour, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1226 ; Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions regarding Interpretation of Regulation 42*, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1231-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1244 (version publique expurgée) ; Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07, Observations des représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1232.

16. Dans l'immédiat, la Chambre souhaite informer la Chambre de première instance I de la situation de certains témoins pour lesquels, selon elle, il est possible de s'interroger sur l'opportunité de maintenir les mesures de protection que cette dernière a ordonnées, eu égard, notamment, à l'absence de toute actualisation du risque réel et objectif qu'ils pourraient encourir. A cet effet, elle renvoie la Chambre de première instance I au compte-rendu de l'audience *ex parte* qu'elle a tenue le 8 juillet 2009 ainsi qu'à l'ensemble des écritures déposées par les parties, tout particulièrement celles de la Défense afin de lui permettre d'apprécier l'utilité de ces mesures de protection dans le contexte spécifique de l'affaire *Katanga/Ngudjolo*. La Chambre tient à préciser qu'elle autorise la Chambre de première instance I à accéder à tous ces documents.

i. Témoins 178 alias 253 et 179

17. Il s'agit tout d'abord de deux témoins, les témoins 178 alias 253 et 179, [EXPURGÉ].

18. [EXPURGÉ]. Le Bureau du Procureur l'a entendu en décembre 2005, à [EXPURGÉ]. Une tentative pour le joindre en février 2009 est demeurée infructueuse. Lors de son entretien, il n'a pas exprimé de crainte particulière pour sa sécurité.

19. [EXPURGÉ] par le Bureau du Procureur et, en août 2008, elle a clairement refusé de divulguer son identité aux accusés.

20. Invité, lors de l'audience *ex parte* du 8 juillet 2009, à préciser la nature exacte du risque pesant sur ces deux témoins, le Procureur n'a pas été en mesure de renseigner utilement la Chambre, sous réserve de considérations générales liées à la situation

propre à l'Ituri et au risque que génère tout témoignage. Or, la Chambre tient à rappeler que certains témoins, se trouvant dans des situations apparemment analogues et initialement hostiles à toute divulgation de leur identité, ont, après que le Procureur a à nouveau pris contact avec eux, modifié leur point de vue. De tels changements de comportement montrent qu'une référence générale à la situation d'insécurité régnant dans l'Est du Congo ne saurait suffire à justifier des mesures de protection susceptibles d'affecter les droits de la Défense.

21. En présence d'un tel constat, la Chambre souhaite indiquer à la Chambre de première instance I qu'elle n'exclut pas de communiquer les notes d'enquêteur de ces deux témoins non expurgées. Elle n'ignore toutefois pas qu'une telle divulgation peut ne pas être sans risques pour ces témoins si leur identité était révélée à Thomas Lubanga ou à ses sympathisants, ce qui n'est pas à exclure dès lors que les détenus sont en mesure de communiquer au sein de l'établissement pénitentiaire²⁷. Ainsi, conformément à la norme 42-3 du Règlement de la Cour, estime-t-elle devoir saisir *proprio motu* la Chambre de première instance I, qui est à l'origine des mesures de protection dont bénéficie ces témoins et qui est aujourd'hui seule apte à apprécier si elles doivent être ou non maintenues après s'être assurée de la persistance d'un risque réel et objectif dans son propre dossier.

22. S'agissant de ces deux témoins, la Chambre appelle l'attention de la Chambre de première instance I sur l'importance pour la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo des informations relevant de l'article 67-2 du Statut contenues dans les deux notes d'enquêteurs pertinentes. A titre d'exemple, le témoin 178 indique notamment que les milices du FNI de Mathieu Ngudjolo étaient entraînées uniquement pour tuer des personnes armées. Par ailleurs, [EXPURGÉ]. Le témoin 179, quant à lui, souligne [EXPURGÉ]. Il relève également que le FNI ne participait

²⁷ [EXPURGÉ]

pas à l'attaque de Bogoro, ce que la Défense de Mathieu Ngudjolo a expressément tenu à souligner²⁸.

ii. Témoins 90 et 169

23. Dans sa requête fondée sur la norme 42 du Règlement de la Cour adressée le 14 juillet 2009 à la Chambre de première instance I, le Procureur a indiqué que, pour les témoins 90 et 169, il demandait à la présente Chambre qu'elle adopte les mêmes mesures de protection que celles prononcées par la Chambre de première instance I. En ce qui concerne ces deux témoins, la Chambre souhaite toutefois formuler les observations suivantes.

24. [EXPURGÉ] (témoin 90) fournit uniquement des informations relevant de la règle 77 du Règlement. En mai 2005, le témoin vivait à [EXPURGÉ] où il pourrait encore résider, étant précisé que les dernières tentatives effectuées par le Bureau du Procureur en février 2009 pour entrer en contact avec lui se sont révélées infructueuses.

25. [EXPURGÉ] (témoin 169) est [EXPURGÉ]. Il a été interviewé par le Bureau du Procureur aux fins de la présente affaire le 14 décembre 2005 alors qu'il vivait à [EXPURGÉ]. Il n'a pas pu être localisé depuis cette date et les tentatives effectuées par le Procureur à cette fin en février 2009 sont demeurées infructueuses. Bien qu'en 2005, le témoin se soit dit inquiet pour sa sécurité, la Chambre, quatre ans après, ne dispose d'aucune information sur les risques qu'il encourt aujourd'hui pas plus d'ailleurs que sur le lieu où il réside.

²⁸ ICC-01/04-01/07-1014- Conf-Exp-Anx, p. 2.

26. La Chambre ne dispose d'aucun élément sur les risques réellement encourus par ces deux témoins dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*. Elle constate l'absence de toute démonstration par le Procureur de l'existence d'un risque objectif généré en l'espèce par la divulgation de leur identité. Elle relève en outre que l'un comme l'autre ont été entendus il y a plus de quatre ans et que le Procureur se trouve dans l'incapacité de déterminer leur résidence actuelle. Tous ces éléments ne peuvent, là encore, que conduire la Chambre à envisager la communication des notes d'enquêteur non expurgées qui les concernent. Elle a toutefois une nouvelle fois conscience qu'une telle divulgation n'est pas sans risque pour ces témoins si leur identité était connue de Thomas Lubanga et de ses proches, ce qui, comme elle l'a souligné plus haut, n'est pas à exclure dès lors que les détenus sont en mesure de communiquer au sein de l'établissement pénitentiaire²⁹. Ainsi, en application de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, estime-t-elle préférable de confier à la Chambre de première instance I, à l'origine des mesures de protection dont bénéficie ces témoins, le soin d'apprécier aujourd'hui si elles doivent être ou non maintenues après avoir vérifié s'il existe toujours à leur rencontre un risque réel et objectif dans le dossier dont elle est saisie.

27. En ce qui concerne le témoin 90, la Chambre constate que ce témoin, [EXPURGÉ], fournit des informations relevant uniquement de la règle 77 du Règlement sur le rôle de l'Ouganda et du Rwanda dans le conflit en Ituri. La note d'enquêteur contient des informations que la Chambre juge potentiellement nécessaires à la Défense dans la mesure où elles ont trait, par exemple, à l'attitude adoptée par Thomas Lubanga à l'occasion du processus de pacification, [EXPURGÉ]. Elle souligne que les suppressions proposées par le Procureur portent essentiellement sur des informations permettant d'identifier le témoin. Dès lors, dans l'hypothèse où la Chambre de première instance I estimerait devoir maintenir les expurgations qu'elle a ordonnées, la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo n'en subirait aucun préjudice.

²⁹ [EXPURGÉ]

28. S'agissant du témoin 169, la Chambre tient à appeler l'attention de la Chambre de première instance I sur le fait qu'il a souligné que les combattants du [EXPURGÉ] reçu l'ordre de ne pas tuer des civils mais les combattants de l'UPC. Ces informations relèvent, selon le Procureur, de l'article 67-2 du Statut.

iii. Témoin 175

29. Enfin, la Chambre note que le Procureur avait, dans ses propositions d'expurgations déposées le 30 juin 2009, envisagé des expurgations additionnelles par rapport à celles qui avaient été ordonnées par la Chambre de première instance I et qui auraient dû le conduire à saisir cette dernière sur le fondement de la norme 42 du Règlement de la Cour³⁰. L'examen de la requête saisissant la Chambre de première instance I relève toutefois qu'il n'a pas accompli cette diligence. La Chambre tient donc à souligner ce point, en précisant qu'en ce qui la concerne, elle n'exclut pas a priori de divulguer l'identité de ce témoin, sous réserve, bien entendu et comme cela a déjà été souligné, d'une appréciation contraire de la Chambre de première instance I.

30. [EXPURGÉ] (témoin 175) est en effet un [EXPURGÉ] entendu par le Bureau du Procureur en novembre 2005 à [EXPURGÉ] où il résidait alors. Il s'avère impossible de prendre contact avec lui et une nouvelle tentative effectuée en février 2009 s'est révélée infructueuse. Lors de son entretien, ce témoin n'a exprimé aucune crainte pour sa sécurité. Comme pour les témoins 178 alias 253 et 179, la Chambre constate qu'elle ne dispose d'aucune information précise et mise à jour sur les risques réels et objectifs qu'il court. Elle note par ailleurs qu'il fait état, comme d'autres témoins, de la nécessaire distinction que les combattants ont été invités à opérer entre civils et

³⁰ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 52, ligne 3 à 11.

militaires lors de l'attaque de [EXPURGÉ], tous ces éléments d'information n'étant pas indifférents pour la Défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo.

b. L'examen par la Chambre de la situation des témoins 270, 292 et 337

31. Il résulte de tout ce qui précède qu'en définitive, seule la situation des trois témoins 270, 292 et 337 sera en l'état examinée et fera l'objet d'une décision de la Chambre.

32. Conformément à la décision qu'elle a rendue le 20 mai 2009³¹, la Chambre entend analyser, pour chaque témoin concerné, le risque réel et objectif qu'ils encourent, notamment à la lumière du contenu de leur déclaration et en fonction de leur situation spécifique, ainsi que l'existence de mesures de protection moins restrictives. Elle examinera également la compensation offerte à la Défense pour la limitation de ses droits.

i. Témoin 270³²

33. [EXPURGÉ] (témoin 270) a été interrogé par le Procureur les 12 et 13 février 2007. Ce dernier sollicite la communication à la Défense d'un seul résumé anonyme de sa transcription³³ que celle-ci a déjà en sa possession depuis le 29 avril 2008³⁴. La Chambre note toutefois que, dans sa Requête aux fins d'expurgations, le Procureur avait envisagé la suppression des informations contenues dans les transcriptions permettant d'identifier le témoin³⁵.

³¹ Décision relative à la protection des témoins à charge 267 et 353, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1179 (version publique expurgée).

³² ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 63 à 69.

³³ DRC-OTP-1019-0172.

³⁴ ICC-01/04-01/07-1259, par. 6.

³⁵ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp, par. 24.

34. Le témoin vit actuellement à [EXPURGÉ]. Le Procureur a indiqué à la Chambre qu'il n'était pas joignable, que ses différentes tentatives pour le contacter, en mars et avril 2009, ont toutes échoué et qu'à cette date, ses services ont décidé de ne pas prendre le risque d'envoyer d'intermédiaire à [EXPURGÉ] pour entrer en contact avec le témoin³⁶.

35. La Chambre constate que le témoin est un [EXPURGÉ] et que la pertinence de ses transcriptions, rappelée par la Défense, est [EXPURGÉ]. Les déclarations du témoin fournissent des informations importantes tant à charge, puisqu'elles ont trait, notamment, [EXPURGÉ] aux attaques conjointes menées par le FNI-FRPI sur Bogoro, [EXPURGÉ], qu'à décharge, en ce qu'elles datent la formation de l'alliance FNI-FRPI après l'attaque de Bogoro, démontrent [EXPURGÉ]. La Défense de Mathieu Ngudjolo souligne d'ailleurs que les éléments à décharge contenus dans les transcriptions du témoin, et dont elle a pu prendre connaissance dans le résumé qui lui a été fourni, sont d'une particulière importance pour elle³⁷.

36. La Chambre ne saurait minimiser l'importance de ce témoignage pour la Défense dans la présente affaire. Elle observe que le Procureur ne dispose pas d'information actualisée sur la situation sécuritaire de ce témoin et constate qu'il n'a effectivement pas été en mesure de démontrer qu'il existe toujours un risque objectif lié à la divulgation immédiate de l'identité de l'intéressé. Au cours de l'audience, le Procureur a indiqué qu'il n'envisageait pas de reprendre contact avec le témoin, à moins que la Chambre ne l'ordonne³⁸. Dans la mesure où les transcriptions de l'intéressé renferment des informations que la Chambre estime particulièrement utiles pour la Défense, une intensification des efforts du Bureau du Procureur pour tenter d'entrer en contact avec le témoin est nécessaire. Conformément aux

³⁶ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 70, ligne 8 à 13.

³⁷ ICC-01/04-01/07-1014- Conf-Exp-Anx, p. 4.

³⁸ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 70, ligne 14 à 16.

prescriptions de la Chambre d'appel³⁹, il convient de rechercher s'il n'existe pas d'autre mesure moins restrictive susceptible de répondre avec efficacité aux dangers que les témoins encourent⁴⁰. Comme cela a pu être le cas pour d'autres témoins, notamment les témoins 44 et 101 mentionnés ci-après, il se peut en effet que l'intéressé consente aujourd'hui à divulguer son identité aux équipes de la Défense. En outre, ne pas chercher à s'assurer, avant de divulguer des versions expurgées ou des résumés de ses transcriptions à la Défense, que le témoin encourt toujours un risque et s'oppose encore à la divulgation de son identité à la Défense, constituerait de la part du Procureur un manquement à ses obligations statutaires. La Chambre considère en effet que l'intensification, voire la reprise des recherches demandées découlent de l'obligation du Procureur d'enquêter à décharge, telle qu'énoncée à l'article 54-1-a du Statut.

37. Ainsi se voit-elle dans l'obligation d'ordonner au Procureur de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, toutes mesures pour entrer en contact avec le témoin 270. Dans l'attente d'une éventuelle actualisation du risque réel encouru par ce dernier, la Chambre estime opportun de divulguer à la Défense une version expurgée de ses transcriptions. Comme elle l'a déjà indiqué, elle entend privilégier autant que possible la communication de déclarations ou de transcriptions expurgées sur celle de résumés, les droits de la Défense lui paraissant moins affectés par la première de ces deux procédures⁴¹. En l'espèce, il lui apparaît qu'une expurgation des transcriptions est possible et qu'elle ne permet pas d'identifier le témoin. Le Procureur n'a pas démontré en quoi une expurgation se révélait effectivement

³⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1179 (version publique expurgée), par. 34.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1179 (version publique expurgée), par. 52.

impossible ou inexploitable par la Défense. Il est au contraire apparu à la Chambre que les versions expurgées des neuf transcriptions en question, telles que proposées par le Procureur, permettraient à la Défense de commencer à exploiter utilement les informations qu'elles contiennent, dans l'attente d'un éventuel accord de l'intéressé à la divulgation de son identité, ce qui, en l'état, paraît constituer une mesure compensatoire suffisante.

ii. Témoin 292⁴²

38. [EXPURGÉ] (témoin 292) a été interrogé par le Procureur les 22 et 24 octobre 2007 ainsi que les 14 et 15 février 2008. Deux résumés de ses longues transcriptions ont été divulgués dans le cadre de la phase préliminaire comme éléments de preuve à charge. Le Procureur a d'ailleurs maintes fois tenté de faire figurer ce témoin sur sa liste de ses témoins à charge⁴³.

39. Lors de l'audience *ex parte*, le Procureur a confirmé son intention de divulguer, au procès, son témoignage par la voie de résumé anonyme et ce, même si, dans sa Requête aux fins d'expurgations, il envisageait l'expurgation permanente de tous les éléments d'information permettant d'identifier le témoin⁴⁴.

40. La Défense de Mathieu Ngudjolo a indiqué à la Chambre qu'elle entendait utiliser ce témoignage dans le cadre de ses enquêtes et de ses contre-interrogatoires et qu'il lui est nécessaire de connaître l'identité du témoin pour pouvoir corroborer les informations qu'elle aura recueillies⁴⁵.

⁴² ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 70 à 78.

⁴³ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 79, ligne 10 à 20.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp, par. 24.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-1014-Conf-Exp-Anx, p.3.

41. Le témoin 292 est [EXPURGÉ], qui a participé à l'attaque de [EXPURGÉ].

42. [EXPURGÉ] avec sa famille et semble être facilement joignable. Il s'est opposé avec beaucoup de véhémence à la divulgation de son identité à la Défense, au motif, notamment, que [EXPURGÉ]. Le Procureur a rappelé que le témoin a [EXPURGÉ].

43. Lors de l'audience, le Procureur a en outre indiqué que le témoin avait [EXPURGÉ] et que même si cet événement [EXPURGÉ], il contribue à renforcer le climat d'insécurité revendiqué par l'intéressé⁴⁶.

44. Le témoin fournit des informations à charge sur [EXPURGÉ] l'attaque menée contre Bogoro, ce qui dans l'hypothèse d'une divulgation de son identité ne peut qu'accroître encore les risques qu'il court et le sentiment d'insécurité dont il fait état. En ce qui le concerne, la démonstration a été faite que communiquer son identité lui ferait courir de trop grands risques et qu'une mesure alternative s'impose en l'espèce.

45. Selon la Chambre, le recours à une expurgation se révèle possible et nécessaire, vu la longueur de ses 26 transcriptions et vu l'importance de ce témoignage pour la Défense. Le témoin fournit en effet des informations à décharge particulièrement importantes, notamment pour la Défense de Mathieu Ngudjolo, dans la mesure où il indique que l'attaque de Bogoro a été préparée par Germain Katanga, que Mathieu Ngudjolo n'était pas présent pendant l'offensive, [EXPURGÉ]⁴⁷.

46. La Chambre s'est assurée que les expurgations proposées par le Bureau du Procureur sont à la fois nécessaires pour la protection du témoin et suffisantes pour

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 78, ligne 23 à p. 80, ligne 19.

⁴⁷[EXPURGÉ].

permettre une exploitation maximale par la Défense des documents en questions. Ainsi propose-t-elle les aménagements suivants :

[EXPURGÉ]

47. En outre, la Chambre a constaté que les suppressions proposées sont particulièrement larges à partir de la page DRC-OTP-1017-0303. A cet égard, elle souligne qu'il conviendrait pour le Procureur d'adopter des critères objectifs et systématiques pour opérer le choix de ses suppressions. La Chambre a constaté que le Procureur concevait l'exercice des expurgations comme éminemment « subjectif », comme il l'a rappelé lors de l'audience *ex parte*. Or cette conception subjective des expurgations est de nature à le conduire, comme la Chambre a déjà pu le constater à maintes reprises, à supprimer des informations de manière hasardeuse, parfois incohérente voire injustifiée, ce qui rend en définitive la mise en œuvre de son contrôle judiciaire particulièrement complexe, tant il est difficile pour elle de comprendre la logique interne des suppressions proposées.

48. Dans le cas présent, la Chambre invite donc le Procureur à se conformer aux quelques indications objectives suivantes, énoncées ci-dessous à titre de suggestion. Pour chaque transcription, il conviendra pour ce dernier, de supprimer systématiquement, concernant les informations relatives aux personnes, les noms propres des individus qui appartiennent au réseau d'interconnaissance personnel du témoin (amis, famille, combattant de même rang...) et de divulguer le nom des officiers, à l'exception du supérieur hiérarchique immédiat ; concernant les lieux, d'expurger les noms des lieux de passage du témoin, à l'exception de certaines grandes bases militaires très fréquentées comme Aveba pour le FRPI, Zumbe pour le FNI et Mandro pour l'UPC ; concernant les récits d'événements, de divulguer tous les récits racontés de manière impersonnelle sans participation de la part du témoin.

iii. Témoin 337⁴⁸

49. [EXPURGÉ] (témoin 337) appartient [EXPURGÉ]. Elle a été interviewée par le Bureau du Procureur du 12 au 14 novembre 2008. Après avoir initialement sollicité la divulgation d'un seul résumé de sa déclaration, puis, à la demande de la Chambre, formulé des propositions d'expurgation, le Procureur a fait connaître au cours de l'audience que l'intéressée avait en définitive pu être jointe et qu'elle était prête à consentir à la divulgation de son identité si sa demande de participation en qualité de victime recevait un accueil favorable.

50. La Chambre doit se prononcer prochainement sur l'ensemble des demandes de participation formulées dans la présente affaire et si le témoin 337 est autorisé à participer, il sera fait mention dans la décision sur la participation des victimes de la nécessité pour le Procureur de communiquer à la Défense le texte de sa transcription dans les meilleurs délais.

II. Les propositions d'admission de faits et de non communication de l'identité des témoins 23, 33, 37, 44, 47, 52, 68, 101 et 113

51. Dans sa requête aux fins d'admission, le Procureur explique que plusieurs témoins dont les témoignages relèvent tous de la règle 77 du Règlement ne peuvent actuellement être joints et que, pour eux, la procédure d'expurgation n'est pas adaptée. Il propose de procéder par admissions unilatérales, c'est-à-dire de reconnaître la véracité des faits évoqués par ces témoins pour éviter de communiquer à la Défense les déclarations en question. A cette fin, il dresse une liste des faits qu'il

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-985-Conf-Exp-AnxB, par. 33 à 39.

se déclare prêt à admettre tout en précisant que « dans certains cas, le Procureur ne reconnaît pas le fait comme tel mais reconnaît que le témoin rapporte ce fait »⁴⁹.

52. Lors de l'audience *ex parte* tenue le 8 juillet 2009, la Chambre a constaté qu'au minimum, contrairement à ce qu'affirmait le Procureur, l'expurgation des notes d'enquêteur, déclarations ou transcriptions était possible pour la quasi-totalité des témoins concernés, à la seule exception du témoin 68 pour lequel la communication d'un résumé semble préférable. Il est donc inutile pour la Chambre de se prononcer sur la procédure d'admission ainsi proposée.

53. Elle doit en revanche se prononcer sur la question de savoir en quoi l'expurgation des identités des témoins pertinents est justifiée, au regard des critères qu'elle a énoncées dans sa décision rendue le 20 mai 2009⁵⁰.

54. Il apparaît que, sur les neuf témoins concernés, quatre ont fait l'objet de mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*. Il s'agit des témoins 33, 37, 44 et 101.

55. Pour deux d'entre eux, les témoins 44 et 101, le Procureur a informé la Chambre qu'il avait en définitive pu les contacter et que ces derniers consentaient désormais à la divulgation de leur identité. Eu égard à leur changement d'attitude, il conviendra que le Procureur saisisse de leur situation la Chambre de première instance I sur le fondement de la norme 42 du Règlement de la Cour et lui soumette les propositions d'expurgations qu'il sollicite sur le fondement de la règle 81-2 et 4 du Règlement⁵¹.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp, note de bas de page 3.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-1179 (version publique expurgée).

⁵¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Resubmission of the Statements of Witnesses 101 and 44*, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1315, par. 1 à 4.

52. En ce qui concerne le témoin 33, le Procureur a déjà saisi la Chambre de première instance I d'une demande tendant à la levée ainsi qu'à l'adjonction des suppressions ordonnées par cette dernière dans l'affaire *Lubanga*⁵². C'est donc à cette dernière qu'il appartiendra de se prononcer sur le bien-fondé des modifications sollicitées sur le fondement de la norme 42 du Règlement de la Cour.

56. S'agissant du témoin 37, la Chambre note que la communication d'un résumé à la Défense a été autorisée dans l'affaire *Lubanga* par la Chambre de première instance I et toute modification des mesures de protection doit donc lui être soumise, conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour. [EXPURGÉ] dont le témoignage concerne essentiellement l'affaire *Lubanga* et ne paraît que très indirectement lié à l'affaire *Katanga/Ngudjolo*. En l'espèce, le Procureur a formulé, à la demande de la Chambre, des propositions d'expurgations qu'il n'entend pas soutenir dans la mesure où elles risquent, selon lui, de conduire à la l'identification du témoin⁵³. Contrairement à ses dires, et sous réserve que la Chambre de première instance I n'en décide autrement, les expurgations proposées ne paraissent pas, selon la Chambre, lui faire encourir un tel risque. Les principaux éléments d'information permettant de l'identifier, [EXPURGÉ], est à juste titre supprimé de sa transcription.

57. La Chambre doit toutefois s'interroger sur le bien-fondé d'une telle mesure. A cet égard, invité, lors de l'audience *ex parte* du 8 juillet 2009, à préciser la nature exacte du risque pesant sur ce témoin, le Procureur n'a pu, une nouvelle fois, donner à la Chambre que des considérations d'ordre très général, liées à la situation propre à l'Ituri et au risque que génère tout témoignage. En l'absence de plus amples précisions sur le risque objectif et réel encouru aujourd'hui par ce témoin et compte tenu par ailleurs de la teneur du témoignage en question, la Chambre n'exclut pas la possibilité d'une divulgation dans la présente affaire. Conformément à la norme 42-3

⁵² ICC-01/04-01/07-2047, par. 5 et 6.

⁵³ ICC-01/04-01/07-1269.

du Règlement de la Cour, elle s'en remet donc à l'appréciation de la Chambre de première instance I, seule en mesure d'évaluer la persistance d'un risque réel et objectif dans le dossier dont elle est saisie.

58. Ainsi la Chambre doit-elle se prononcer sur la seule situation des autres témoins mentionnés dans la Requête aux fins d'admission, à savoir les témoins 23, 47, 52, 68 et 113.

a. Témoin 23

59. [EXPURGÉ] (témoin 23) était un [EXPURGÉ] qui était sans emploi, en janvier et février 2005, lors de son entretien avec le Bureau du Procureur. Le Procureur affirme ne pas avoir été en mesure de contacter ce témoin, en dépit de plusieurs tentatives au mois de mars 2009⁵⁴. Là encore, la Chambre ne dispose pas de données actualisées sur sa situation sécuritaire, en dehors de considérations générales sur les risques encourus par les témoins qui collaborent avec la Cour. En outre, la déclaration du témoin porte principalement sur [EXPURGÉ]. La Chambre constate donc que les liens avec l'affaire dont elle est saisie ne sont que très indirects et qu'il est difficile de conclure que la teneur des propos du témoin exposerait ce dernier à des risques supplémentaires dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*. La Chambre ne peut donc qu'envisager la divulgation à la Défense de sa déclaration non expurgée.

b. Témoin 47

60. [EXPURGÉ] (témoin 47) [EXPURGÉ], au moment de son audition par le Bureau du Procureur, en mars 2005. Lors de l'audience *ex parte*, le Procureur a indiqué que le

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 23, ligne 11 à 20.

témoin ne possédait pas de numéro de téléphone⁵⁵. La Chambre ne dispose pas d'autres informations sur le risque réel et objectif qu'il encourt. [EXPURGÉ] pendant la guerre en Ituri, le témoin fournit des informations sur [EXPURGÉ] dans cette région, notamment sur les activités [EXPURGÉ]. Une nouvelle fois, la Chambre constate que la déclaration de ce témoin est peu pertinente pour les Défenses de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo. C'est la raison pour laquelle elle entend leur divulguer sa déclaration non expurgée.

c. Témoin 52

61. [EXPURGÉ] (témoin 52) a été interviewé en mai 2005 par le Bureau du Procureur en tant qu'ancien [EXPURGÉ]. Le Procureur a informé la Chambre que sa dernière tentative infructueuse pour contacter le témoin remontait au 18 février 2009⁵⁶ et la Chambre n'a pas obtenu d'information précise et actualisée de sa part sur la situation sécuritaire du témoin. En outre, dans une annexe à sa Requête aux fins d'admissions, le Procureur indique que le témoin n'exprime aucune crainte pour sa sécurité et que la divulgation de son identité à la Défense ne l'exposerait pas davantage à des risques [EXPURGÉ]⁵⁷. Par ailleurs, les informations contenues dans sa déclaration se rapportent au [EXPURGÉ], ce qui, comme pour le témoin 47, relativise grandement la pertinence de sa déposition pour les Défenses de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo. La Chambre entend donc divulguer son identité à ces dernières.

d. Témoin 68

62. [EXPURGÉ] s'est entretenu avec le Bureau du Procureur le 8 mars 2005. Il est le [EXPURGÉ]. Ce témoin vit à [EXPURGÉ] mais le Procureur n'a pas réussi à la

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 24, ligne 2.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 24, ligne 3.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp-Anx6A, p. 2.

contacter, sa dernière tentative datant du 13 mars 2009⁵⁸. En dehors des considérations générales ci-dessus évoquées, le Procureur n'a pas démontré qu'il existait toujours un risque objectif et réel justifiant de protéger l'identité du témoin. La Chambre admet que les suppressions des noms [EXPURGÉ] sont nécessaires pour protéger l'identité du témoin, tout en constatant également que ces expurgations rendent la déclaration inexploitable par la Défense. Pour autant, elle n'est pas convaincue que les expurgations sont en l'espèce justifiées et, pour les raisons ci-dessus évoquées, elle envisage donc la divulgation de l'identité de ce témoin.

e. Témoin 113

63. [EXPURGÉ] (témoin 113) s'est entretenue avec le Bureau du Procureur en juin 2005 et [EXPURGÉ]. En date du 11 mars 2009, le Procureur a décidé de ne pas envoyer d'intermédiaire dans son lieu de résidence pour des raisons de sécurité⁵⁹. Aucune démonstration n'a été faite de l'existence, toujours avérée, d'un risque réel et objectif encouru par ce témoin. Cette dernière a été [EXPURGÉ]. La Chambre n'est pas convaincue que le témoin court un risque du fait de la divulgation de son identité aux deux accusés dans la présente affaire. Ainsi entend-elle divulguer son identité à la Défense.

f. Conclusion

64. Selon les informations fournies par le Bureau du Procureur au conseiller juridique de la Section de première instance⁶⁰ ces cinq témoins, sous réserve peut-être du témoin 23, n'auraient fait l'objet d'aucune mesure de protection dans l'affaire

⁵⁸ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 24, ligne 4.

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-T-68-CONF-EXP-FRA ET 08-07-2009, p. 24, ligne 5 à 8.

⁶⁰ Courriel échangé entre le conseiller juridique de la Section de première instance et le Bureau du Procureur daté du 22 juillet 2009.

Lubanga et leurs déclarations n'auraient pas été communiquées à la Défense de Thomas Lubanga, sans d'ailleurs que la Chambre en connaisse les raisons exactes. Si tel est toutefois le cas, la Chambre ne peut que s'étonner que le Procureur considère, ces déclarations comme utiles à la Défense dans la présente affaire, au sens de la règle 77 du Règlement, alors que son Bureau ne semble pas, sauf erreur, avoir procédé à une telle évaluation dans le cadre de l'affaire *Lubanga*. De même, la Chambre s'interroge sur les raisons pour lesquelles elle est saisie, dans son affaire, de mesures de protection aussi drastiques que l'absence de communication des déclarations alors que les propos tenus par quatre au moins de ces témoins concernent essentiellement l'affaire *Lubanga* et que le Procureur n'était pas en mesure d'actualiser ses informations sur les risques qu'il encourent.

65. Avant d'ordonner au Procureur de communiquer à la Défense les déclarations non expurgées des témoins précités, et bien que ces derniers ne fassent donc, a priori, l'objet d'aucune mesure de protection dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre estime nécessaire de laisser à la Chambre de première instance I le soin de vérifier si une telle communication est susceptible d'avoir un effet négatif sur ces cinq témoins dans le cadre de sa propre affaire. Il s'agit pour la Chambre d'une mesure d'élémentaire prudence dès lors que, comme cela vient d'être souligné, les propos tenus par au moins quatre de ces témoins paraissent concerner essentiellement l'affaire *Lubanga* et qu'il est aujourd'hui établi qu'il existe des échanges, au sein du quartier pénitentiaire, entre les accusés de ces deux affaires. Une telle précaution lui paraît indispensable au regard de l'absolue nécessité de ne faire courir aucun risque à ces différents témoins.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

PREND ACTE de ce que Procureur a saisi la Chambre de première instance I sur le fondement de la norme 42 du Règlement de la Cour d'une requête relative aux témoins 33, 178 alias 253, 179, 243, 271, 282 et 288 et **DIT N'Y AVOIR LIEU EN L'ETAT A STATUER** sur les mesures de protection proposées pour ces témoins ;

ENJOINT au Greffe d'autoriser la Chambre de première instance I à accéder au compte-rendu de l'audience *ex parte* tenue le 8 juillet 2009 ainsi qu'à l'ensemble des écritures déposées par les parties relatives à la protection des 21 témoins concernés par la présente décision ;

DECIDE de saisir *proprio motu* la Chambre de première instance I sur le fondement de la norme 42-3 du Règlement de la Cour de la situation des témoins 90, 169, 175, 178 alias 253 et 179 ;

ENJOINT au Procureur de reprendre des recherches afin de localiser le témoin 270 en vue de s'assurer que sa sécurité est toujours menacée et qu'il persiste à s'opposer à la divulgation de son identité ;

ORDONNE au Procureur, dans l'attente d'une éventuelle actualisation du risque encouru par le témoin 270, de communiquer aux équipes de Défense la version expurgée de ses transcriptions, telle que proposée par le Procureur ;

ORDONNE au Procureur de communiquer aux équipes de Défense la version expurgée des transcriptions du témoin 292, telles que modifiées selon les modalités énoncées aux paragraphes 46 à 48 de la présente décision et après les avoir préalablement soumises à la Chambre le 10 août 2009 à 16 heures ;

DECIDE de suspendre sa décision sur la communication de l'identité du témoin 337 jusqu'à ce que ladite Chambre se soit prononcée sur les demandes de participation des victimes ;

REJETTE la Requête aux fins d'admission ;

INVITE le Procureur à saisir la Chambre de première instance I sur le fondement de la norme 42 du Règlement de la Cour de la situation des témoins 44 et 101 ;

DECIDE de saisir *proprio motu* la Chambre de première instance I sur le fondement de la norme 42-3 du Règlement de la Cour de la situation du témoin 37 ; et

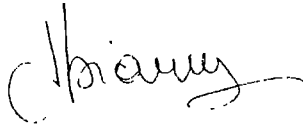
SOLLICITE l'avis de la Chambre de première instance I sur l'opportunité d'une divulgation des identités des témoins 23, 47, 52, 68 et 113 pour les motifs exprimés au paragraphe 65 de la présente décision et **ENJOINT** au Procureur, à cette fin, de lui soumettre toute information utile sur la situation desdits témoins et ce, en application des articles 64 6 e) et f) et 68-1 du Statut.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 24 juillet 2009,

À La Haye (Pays-Bas)